

Gestion de la qualité – Modifications de concordance à apporter aux Autres normes canadiennes

Juin 2021

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNAC D'ICI
LE 30 SEPTEMBRE 2021**

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage. Veuillez faire parvenir vos commentaires en utilisant la plateforme Tribune.FRASCanada.ca ou en envoyant une [lettre de commentaires](#) à l'attention de :

Eric Turner, CPA, CA
Directeur, Conseil des normes d'audit et de certification
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) et que celui-ci a l'intention d'adopter dans la version définitive des normes proposées, sous réserve de ses délibérations sur les commentaires qu'il aura reçus.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNAC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit figurer expressément dans la réponse.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'apporter des modifications de concordance aux Autres normes canadiennes (ANC) en lien avec le texte définitif approuvé de la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, de la NCGQ 2, *Revue de la qualité des missions*, et de la Norme canadienne d'audit (NCA) 220, *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*, ainsi que des modifications de concordance connexes touchant les NCA.

PRINCIPALES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Selon le CNAC, il est dans l'intérêt public de mettre à jour toutes les normes portant sur les missions visées par la NCGQ 1 pour que les exigences de celle-ci qui doivent être respectées au niveau de la mission y soient adéquatement reflétées. Autrement, l'on risquerait de se priver des avantages que procure la nouvelle approche qui a été adoptée à l'égard de la gestion et de l'atteinte de la qualité des missions. Le CNAC estime aussi qu'il est dans l'intérêt public de favoriser la synergie entre les normes du Manuel de CPA Canada – Certification et les NCGQ, et d'éviter toute confusion compte tenu de l'importance que revêt la gestion de la qualité au niveau du cabinet lorsqu'il s'agit de réaliser systématiquement des missions de qualité.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

Exposé-sondage du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB)

En février 2021, l'IAASB a publié un [exposé-sondage](#) (en anglais) sur les modifications qu'il propose d'apporter à ses normes internationales autres que les Normes internationales d'audit (ISA), par suite de la publication des normes internationales sur la gestion de la qualité nouvelles et révisées, soit la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, la norme ISQM 2, *Revue de la qualité des missions*, et la norme ISA 220 (révisée), *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*.

Les normes internationales qui émanent de l'IAASB, mais qui ne sont pas des normes ISA (les «normes autres que les normes ISA») comportent encore des références à la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*; elles en mentionnent le titre ou en reprennent la terminologie. Il faut donc les uniformiser avec les normes sur la gestion de la qualité nouvelles et révisées. Les modifications proposées visent à éviter que les normes autres que les normes ISA entrent en conflit avec les normes sur la gestion de la qualité et à favoriser l'application harmonieuse de toutes ces normes. Dans son exposé-sondage, l'IAASB ne propose pas la révision des objectifs, exigences et modalités d'application des normes autres que les normes ISA.

Les propositions sont les suivantes :

- modifier les normes autres que les normes ISA pour refléter la structure et les concepts des normes ISQM 1, ISQM 2 et ISA 220 (révisée);
- mettre à jour les renvois et la terminologie des normes autres que les normes ISA en fonction du contenu des normes ISQM 1 et ISQM 2.

Normes canadiennes sur la gestion de la qualité

En janvier 2021, le CNAC a approuvé les normes canadiennes sur la gestion de la qualité (dont le champ d'application est le même que celui des normes correspondantes de l'IAASB) et les modifications de concordance connexes à apporter aux NCA. Il lui faut donc maintenant apporter des modifications de concordance aux ANC. Il doit notamment ajouter des exigences et des modalités d'application concernant la gestion de la qualité dans les normes portant sur les missions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, mais qui sont visées par la NCGQ 1 et la NCGQ 2.

Dans le présent exposé-sondage, le CNAC propose d'apporter aux ANC qui résultent de l'adoption de normes internationales ou qui sont fondées sur des normes internationales les mêmes modifications de concordance que celles proposées dans l'exposé-sondage de l'IAASB. De plus, parce qu'il est d'avis que la question de la gestion de la qualité devrait être traitée de façon cohérente dans toutes les ANC, le CNAC propose aussi des modifications semblables pour d'autres ANC qui ne résultent pas de l'adoption de normes internationales et qui ne sont pas fondées sur des normes internationales. Il reconnaît toutefois qu'il n'est pas possible d'aborder la gestion de la qualité de la même façon dans toutes les ANC, compte tenu de la nature et du contenu de chacune.

Les paragraphes qui suivent indiquent les ANC touchées et décrivent la façon dont le CNAC entend traiter les modifications de concordance.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Normes de certification

Les ANC comprennent les Normes canadiennes de missions de certification (NCCM) et les Normes canadiennes de missions d'examen (NCME) élaborées par le CNAC.

Normes qui résultent de l'adoption de normes internationales ou qui sont fondées sur des normes internationales

Une NCCM ou une NCME peut résulter de l'adoption d'une norme internationale de l'IAASB ou être fondée sur une telle norme. Les ANC énoncées ci-après résultent de l'adoption de normes internationales :

- NCCM 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*;
- NCCM 3410, *Missions de certification des bilans des gaz à effet de serre*.

Quant aux ANC énumérées ci-après, elles ont été élaborées par le CNAC, mais sont fondées sur des normes internationales :

- NCCM 3001, *Missions d'appréciation directe*;
- Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*.

En ce qui concerne la gestion de la qualité et l'audit, le CNAC a pour stratégie d'adopter les normes internationales en y apportant le moins de modifications possible. Il a d'ailleurs établi des critères de modification pour les normes internationales adoptées à titre de normes canadiennes (voir l'[Annexe A](#)). Lorsqu'il apporte des modifications, celles-ci sont clairement identifiées dans la norme canadienne et expliquées dans la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*.

Pour ce qui est des modifications de concordance à apporter aux ANC qui résultent de l'adoption de normes internationales ou qui sont fondées sur des normes internationales, le CNAC n'a pas jugé nécessaire de proposer des modifications pour le Canada. Il propose donc d'apporter à ces ANC les mêmes modifications que celles présentées dans l'exposé-sondage de l'IAASB.

Certaines des modifications que le CNAC compte apporter ne touchent que la forme (remplacement de «contrôle qualité» par «gestion de la qualité» et remplacement des titres des anciennes normes par ceux des nouvelles). Ces modifications ne sont pas incluses dans le présent exposé-sondage.

Le tableau ci-dessous montre les paragraphes et alinéas auxquels seraient apportées des modifications de concordance (autres que les modifications de forme).

Norme	Paragraphes ou alinéas
NCMC 3000	C12 e), C12 h), 21, 22, 23, 32, 33, 35, 36, C69, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A69, A74, A86, A124, A125, A147, A156, A205, A207
NCMC 3001	14 f), 14 i), 23, 24, 25, 36, 37, 39, 40, 73 n), A60, A61, A62, A63, A64, A65, A68, A73, A85, A124, A125, A147, A156, A203, A205
NCMC 3410	C76 n), A129 – Les paragraphes 71 et A130 seraient supprimés.
NCME 2400	22, 23, 26, A2, A4, A31, A32, A33, A35, A174 – Un nouveau paragraphe serait aussi ajouté pour indiquer qu'il est interdit de dater le rapport de mission avant que soit achevée la revue de la qualité de la mission.

Les modifications proposées pour la NCMC 3000 sont présentées à l'[Annexe B](#). Les paragraphes ou alinéas de la NCMC 3001, de la NCMC 3410 ou de la NCME 2400 auxquels seraient apportées des modifications semblables n'ont pas été reproduits. En effet, pour éviter que l'exposé-sondage soit trop long ou trop répétitif, on les a simplement mentionnés dans un encadré qui figure à la suite des propositions visant le paragraphe ou l'alinéa de la NCMC 3000.

Normes qui ne résultent pas de l'adoption de normes internationales et qui ne sont pas fondées sur des normes internationales

Certaines NCMC ne résultent pas de l'adoption de normes internationales. Font partie de cette catégorie :

- la NCMC 3416, *Rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices*;
- la NCMC 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*;
- la NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*.

Vu la nature de ces normes, les modifications de concordance à apporter ne seront pas les mêmes que celles proposées pour les autres NCMC. Ces trois NCMC exigent que le professionnel en exercice se conforme également à la NCMC 3000 ou à la NCMC 3001, selon le cas. Elles se veulent complémentaires à celles-ci, mais ne les remplacent pas. Plus précisément, elles viennent expliciter la façon dont le professionnel en exercice applique la NCMC 3000 ou la NCMC 3001 à un type de mission particulier. Certains sujets, notamment le contrôle qualité, n'y sont pas traités, puisque le professionnel en exercice est censé se conformer aux exigences de la norme d'application générale (NCMC 3000 ou NCMC 3001). Le CNAC compte aussi apporter à ces normes des modifications qui ne touchent que la forme (remplacement de «contrôle qualité» par «gestion de la qualité» et remplacement des titres des anciennes normes par ceux des nouvelles). Ces modifications ne sont pas incluses dans le présent exposé-sondage.

Chapitre 5925, AUDIT DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE INTÉGRÉ DANS UN AUDIT D'ÉTATS FINANCIERS

Le chapitre 5925 n'est pas fondé sur une norme internationale. Contrairement aux NCMC 3416, 3530 et 3531, il ne renvoie pas à des exigences particulières de la NCMC 3000, car il a été élaboré avant la publication de celle-ci. En fait, il ne contient aucune exigence concernant le contrôle qualité.

Pour indiquer clairement que les missions réalisées selon ce chapitre entrent dans le champ d'application de la NCGQ 1, le CNAC juge nécessaire d'apporter une modification de concordance. Il propose d'ajouter au chapitre 5925 le nouveau paragraphe 9A (voir l'[Annexe C](#)). Ce paragraphe, qui explicite le lien avec la NCGQ 1, est fondé sur le paragraphe A61 de la NCMC 3000.

La NCGQ 1 exige du cabinet qu'il réalise une revue de la qualité de la mission lorsque cela constitue une réponse appropriée à un ou plusieurs risques liés à la qualité. Cette revue doit être achevée avant la datation du rapport de mission. La modification que le CNAC propose d'apporter à l'alinéa 82 o) vise à énoncer cette exigence. La même exigence se trouve dans le nouveau sous-alinéa C69 n)ii) qui est proposé pour la NCMC 3000 (voir l'[Annexe B](#)).

Le CNAC est d'avis qu'il serait aussi utile pour les lecteurs de fournir des exemples d'éléments concernant les politiques et procédures du cabinet en matière de gestion de la qualité qui peuvent être inclus dans la documentation d'une mission réalisée selon le chapitre 5925. Le paragraphe A88 que le CNAC propose d'ajouter à ce chapitre est fondé sur le paragraphe A204 de la NCMC 3000, qui contient de tels exemples.

Les modifications de concordance proposées pour le chapitre 5925 sont présentées à l'[Annexe C](#).

Normes relatives aux services connexes

Les normes relatives aux services connexes comprennent les Normes canadiennes de services connexes (NCSC) élaborées par le CNAC. La NCCQ 1 ne s'appliquant pas aux missions de services connexes, les NCSC ne comportent actuellement aucune exigence ni modalité d'application en matière de contrôle qualité. Il faudra donc apporter des modifications de concordance pour indiquer clairement que les missions réalisées selon ces normes sont assujetties à la NCGQ 1 et pour préciser comment tenir compte de la gestion de la qualité dans ce contexte.

Norme résultant de l'adoption d'une norme internationale

La NCSC 4400, *Missions de procédures convenues*, résulte de l'adoption d'une norme internationale. Elle comporte actuellement des modifications pour le Canada; on y a surligné en gris les exigences et modalités d'application concernant le contrôle qualité pour montrer qu'elles ne s'appliquent pas, du fait que les missions de procédures convenues n'entrent pas dans le champ d'application de la NCCQ 1. Or, l'adoption de la norme ISQM 1 à titre de NCGQ 1 fait en sorte que les missions réalisées selon la NCSC 4400 sont maintenant assujetties à la gestion de la qualité. Les modifications pour le Canada et le grisé seront donc enlevés.

Le CNAC n'a pas jugé nécessaire d'apporter, à la NCSC 4400, de nouvelles modifications pour le Canada. Il propose donc d'y apporter les mêmes modifications que celles visant la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 dans l'exposé-sondage de l'IAASB. Les modifications proposées par le CNAC sont présentées à l'[Annexe D](#).

Normes relatives aux sujets spéciaux ou à d'autres services connexes

Font partie de cette catégorie les normes portant sur des sujets qui sont propres aux marchés financiers canadiens et certaines autres normes, à savoir celles qui sont énumérées ci-après :

- le chapitre 7060, EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES PAR L'AUDITEUR;
- le chapitre 7150, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION D'UN RAPPORT DE L'AUDITEUR INCLUS DANS UN DOCUMENT DE PLACEMENT;
- le chapitre 7170, CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR À L'UTILISATION DE SON RAPPORT D'AUDIT DANS LE CONTEXTE D'UN DOCUMENT DÉSIGNÉ;
- le chapitre 7200, ASSISTANCE FOURNIE PAR L'AUDITEUR AUX PLACEURS ET AUTRES TIERS;
- le chapitre 7600, RAPPORTS SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES COMPTABLES;
- la NCSC 4200, *Missions de compilation*;
- la NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*.

Pour que la question de la gestion de la qualité y soit traitée de façon cohérente, le CNAC propose d'ajouter à ces normes les mêmes paragraphes que ceux (révisés) portant sur ce sujet qui sont proposés pour la NCSC 4400.

Les paragraphes de la NCSC 4400 que le CNAC propose d'ajouter aux normes susmentionnées sont indiqués à l'[Annexe D](#).

Norme sur l'association

La Norme canadienne sur l'association (NCSA) 5000, *Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice*, fait aussi partie des ANC. Les travaux dont elle traite n'étant pas visés par la NCCQ 1, elle ne contient actuellement aucune exigence ni modalité d'application en matière de contrôle qualité. Il faudra donc apporter des modifications de concordance pour indiquer clairement que les travaux effectués selon cette norme sont assujettis à la NCGQ 1 et pour préciser comment tenir compte de la gestion de la qualité dans ce contexte.

Le CNAC est d'avis que les exigences et modalités d'application en matière de gestion de la qualité qu'il propose d'ajouter aux normes relatives aux services connexes conviennent aussi à la NCSA 5000. Il propose donc d'ajouter à cette norme les mêmes paragraphes que ceux (révisés) portant sur la gestion de la qualité qui sont proposés pour la NCSC 4400.

Les paragraphes de la NCSC 4400 que le CNAC propose d'ajouter à la NCSA 5000 sont indiqués à l'[Annexe D](#).

Notes d'orientation concernant la certification et les services connexes¹

Les Notes d'orientation concernant la certification et les services connexes (NOV) ont le même statut et le même degré d'autorité que les modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui figurent dans les NCGQ, les NCA et les ANC. Elles n'imposent pas d'exigences. Le CNAC les publie pour aider les professionnels en exercice à appliquer correctement les normes. Les notes d'orientation portent sur les missions réalisées selon les normes d'audit ou d'examen, ou les autres normes relatives aux services de certification et aux services connexes, et c'est dans ces normes, plutôt que dans les notes d'orientation, que l'on trouvera les exigences concernant la gestion de la qualité au niveau de la mission.

¹ En avril 2021, le CNAC a approuvé un projet visant à élaborer une NCSC qui remplacera la NOV-16, «Compilation de prévisions ou de projections financières». Parce qu'il considère que la question de la gestion de la qualité devrait être examinée dans le cadre de ce projet, le CNAC ne propose ici aucune modification de concordance en ce qui concerne la NOV-16.

La NOV-6, «Missions de contrôle de prévisions ou de projections financières incluses dans un prospectus ou dans un autre document de placement publié dans le cadre d'un appel public à l'épargne», fait figure d'exception en ce qu'elle ne se rattache à aucune norme du Manuel. Elle a été publiée en réponse à des circonstances proprement canadiennes.

Élaborée avant la publication de la NCCQ 1 et de la NCMC 3000, cette NOV traite de missions d'assurance raisonnable portant sur un objet considéré comme particulier. Contrairement aux autres normes portant sur un objet considéré comme particulier (telles que les NCMC 3416, 3530 et 3531), elle ne comporte pas de renvois aux exigences de la NCMC 3000 pour certains sujets. Par ailleurs, elle ne contient aucune exigence concernant le contrôle qualité.

Pour indiquer clairement que les missions réalisées selon la NOV-6 entrent dans le champ d'application de la NCGQ 1, le CNAC juge nécessaire d'apporter une modification de concordance. Il propose d'ajouter à cette NOV les nouveaux paragraphes 12A et 12B (voir l'[Annexe E](#)). Ces paragraphes, qui explicitent le lien avec la NCGQ 1, sont fondés respectivement sur les paragraphes C3 et A61 de la NCMC 3000.

Le CNAC est d'avis qu'il serait aussi utile pour les lecteurs de fournir des exemples d'éléments concernant les politiques et procédures du cabinet en matière de gestion de la qualité qui peuvent être inclus dans la documentation d'une mission réalisée selon la NOV-6. Le paragraphe 12C que le CNAC propose d'ajouter à cette NOV est fondé sur le paragraphe A204 de la NCMC 3000, qui contient de tels exemples.

Le libellé proposé est présenté à l'[Annexe E](#).

Date d'entrée en vigueur

En ce qui concerne les audits et les examens d'états financiers et les autres missions de certification, la conception et la mise en place d'un système de gestion de la qualité conforme à la NCGQ 1 sont requises pour le 15 décembre 2022, et l'évaluation du système de gestion de la qualité doit être réalisée pour le 15 décembre 2023.

Pour ce qui est des missions de services connexes, le CNAC a décidé, lors de l'approbation de la NCGQ 1, de reporter la date d'entrée en vigueur de la norme. Par conséquent, pour les missions de services connexes, la conception et la mise en place d'un système de gestion de la qualité conforme à la NCGQ 1 sont requises pour le 15 décembre 2023, et l'évaluation du système de gestion de la qualité doit être réalisée pour le 15 décembre 2024.

Dans son exposé-sondage, l'IAASB propose que les modifications de concordance entrent en vigueur en même temps que la norme ISQM 2, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux examens limités d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022 et aux autres missions d'assurance ou de services connexes commençant à compter du 15 décembre 2022. Afin de faciliter la transition pour les parties prenantes canadiennes, le CNAC propose plutôt des dates différentes pour les divers types de missions. Selon lui, si les modifications entraient toutes en vigueur à la même date, cela risquerait de compliquer la mise en œuvre et de causer un manque d'uniformité dans l'interprétation et l'application des exigences. Il a donc examiné les ANC une par une et choisi pour chacune la date qu'il considère comme la plus appropriée pour l'entrée en vigueur des modifications de concordance proposées.

Ainsi, pour les missions de certification, le CNAC propose que les modifications de concordance s'appliquent aux missions portant sur les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022 ou aux missions commençant à compter de cette date, selon le cas. Il convient de noter que certaines missions de services connexes (consentement, rapports sur les autres éléments relevés) sont réalisées parallèlement à une mission d'audit ou d'examen. Pour les normes applicables à ces missions de services connexes, le CNAC croit que les modifications de concordance devraient entrer en vigueur en même temps que celles apportées aux normes applicables aux missions de certification connexes, et donc s'appliquer pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022.

Pour les missions de compilation ou de procédures convenues et les autres missions de services connexes qui ne sont pas rattachées à une mission de certification, le CNAC propose que les modifications de concordance s'appliquent aux missions portant sur les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023 ou aux missions commençant à compter de cette date, selon le cas. De cette manière, l'entrée en vigueur des modifications concordera avec celle de la NCGQ 1, et les professionnels en exercice qui concevront pour la première fois un système de gestion de la qualité auront le temps nécessaire pour bien se préparer.

Dans le cas de la NCSA 5000, le CNAC a tenu compte du fait que le consentement donné par le professionnel en exercice peut concerner un audit, un examen ou une autre mission de certification ou de services connexes. Par conséquent, pour cette norme, la date d'entrée en vigueur des modifications de concordance dépendra de celle fixée pour les modifications touchant la mission de certification connexe.

Une fois approuvées, les dates d'entrée en vigueur proposées pour les modifications de concordance seront intégrées dans chacune des ANC.

Ces dates sont indiquées ci-dessous.

Norme	Date d'entrée en vigueur
<i>Normes relatives aux missions de certification</i>	
NCME 2400, chapitre 5925	Périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022
NCMC 3000, 3001, 3410, 3416, 3530 et 3531, NOV-6	Missions commençant à compter du 15 décembre 2022
Chapitre 7060	Examens d'états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires comprises dans les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2022
<i>Normes relatives aux services connexes dont l'application se fait parallèlement à la réalisation d'une mission d'audit ou d'examen</i>	
Chapitres 7150 et 7170	Consentements de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit sur des états financiers de périodes closes à compter du 15 décembre 2022
Chapitre 7200	Missions d'assistance aux placeurs commençant à compter du 15 décembre 2022
NCSC 4460	Missions commençant à compter du 15 décembre 2022
<i>Normes relatives aux services connexes dont l'application ne se fait pas parallèlement à la réalisation d'une mission de certification</i>	
Chapitre 7600	Missions commençant à compter du 15 décembre 2022
NCSC 4200	Périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023
NCSC 4400	Missions commençant à compter du 15 décembre 2023
<i>Norme sur l'association</i>	
NCSA 5000	Consentements donnés par le professionnel en exercice à compter du 15 décembre 2022 pour les missions d'audit ou d'examen, ou d'autres missions de certification, et à compter du 15 décembre 2023 pour les missions de services connexes

APPEL À COMMENTAIRES

Le CNAC souhaite recevoir des commentaires sur tout aspect des modifications proposées. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNAC soumet aux répondants les questions suivantes :

1. Êtes-vous en faveur des modifications de concordance que le CNAC propose d'apporter, telles qu'elles sont présentées dans les annexes?
2. Y a-t-il d'autres modifications de concordance qui devraient être apportées aux ANC?
3. Est-ce que les dates d'entrée en vigueur proposées pour les modifications de concordance vous conviennent?
4. Croyez-vous que l'une ou l'autre des propositions pourrait poser des difficultés de mise en œuvre? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi et préciser les points qui pourraient nécessiter des indications supplémentaires.

Les commentaires doivent parvenir au CNAC au plus tard le 30 septembre 2021.

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage. Veuillez faire parvenir vos commentaires en utilisant la plateforme [Tribune.FRASCANADA.ca](https://tribune.frascanada.ca) ou en envoyant une [lettre de commentaires](#) à l'attention de :

Eric Turner, FCPA, FCA
Directeur, Conseil des normes d'audit et de certification
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

ANNEXE A

Critères de modification appliqués par le CNAC lors de l'adoption des normes ISQM à titre de NCGQ, des normes ISA à titre de NCA, des normes ISAE à titre de NCMC et des normes ISRS à titre de NCSC

En ce qui concerne l'adoption des Normes internationales d'audit (ISA)¹ à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA), et l'adoption, au cas par cas, d'une Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) à titre de Norme canadienne de missions de certification (NCMC) ou d'une Norme internationale de services connexes (ISRS) à titre de Norme canadienne de services connexes (NCSC), l'objectif fondamental du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) est d'adopter les normes ISA et de les intégrer sans modification dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Toutefois, il peut arriver que des modifications soient nécessaires. Voici la liste des circonstances limitées dans lesquelles le CNAC apportera des modifications aux normes ISA :

1. Le CNAC limitera les ajouts à une norme ISA au texte nécessaire pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada².
2. Le CNAC limitera aux éléments suivants les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA :
 - a) l'élimination de certains choix prévus dans la norme ISA;
 - b) les exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens², ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
 - c) les exigences ou modalités d'application pour lesquelles la norme ISA reconnaît que des pratiques différentes peuvent s'appliquer dans différents pays.
3. Le CNAC peut apporter, aux exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une norme ISA, des modifications qui ne répondent pas aux critères définis au point 1 ou 2 ci-dessus lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information financière au Canada.
4. Dans la mesure du possible, les modifications qui sont :
 - a) des ajouts à une norme ISA ne seront pas incompatibles avec les exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA;
 - b) des suppressions de texte ou d'autres modifications apportées au texte d'une norme ISA consisteront à remplacer le texte supprimé par un autre texte approprié permettant d'atteindre l'objectif visé.

1 Dans la présente annexe, le terme «ISA» englobe également, le cas échéant, les Normes internationales de gestion de la qualité (ISQM) adoptées à titre de Normes canadiennes de gestion de la qualité (NCGQ), les Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) pertinentes adoptées à titre de Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et les Normes internationales de services connexes (ISRS) pertinentes adoptées à titre de Normes canadiennes de services connexes (NCSC).

2 Au Canada, les lois sur la constitution des sociétés et les autres lois applicables aux sociétés exigent souvent que les entités établissent des états financiers conformes aux PCGR canadiens. En conséquence, si les PCGR canadiens nécessitent une intervention différente de la part de l'auditeur au Canada, les différences en cause répondent à la définition d'une exigence légale ou réglementaire.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à une norme ISA seront clairement indiquées dans les exposés-sondages sur les projets de normes canadiennes. Le CNAC indiquera les motifs des modifications, et les répondants seront invités à commenter les modifications, y compris dans les cas où elles ne se traduiront pas par une convergence avec la norme ISA conforme au guide de l'IAASB à l'intention des normalisateurs nationaux. Les modifications apportées aux normes ISA seront clairement identifiées dans le texte définitif publié dans le Manuel.

ANNEXE B

Autres normes canadiennes qui résultent de l'adoption de normes internationales ou qui sont fondées sur des normes internationales (NMC 3000, NMC 3001, NMC 3410 et NCME 2400) – Modifications de concordance proposées

Les modifications de concordance que le CNAC propose d'apporter à la NMC 3000 sont énoncées ci-après. Les paragraphes ou alinéas de la NMC 3001, de la NMC 3410 ou de la NCME 2400 auxquels seraient apportées des modifications de concordance semblables n'ont pas été reproduits. En effet, pour éviter que l'exposé-sondage soit trop long ou trop répétitif, on les a simplement mentionnés dans un encadré qui figure à la suite des propositions visant le paragraphe ou l'alinéa de la NMC 3000.

[...]

C12. Dans la présente NMC et les autres NMC, sauf indication contraire, on entend par :
(Réf. : par. A27)

[...]

- e) «associé responsable de la mission», l'associé, ou une autre personne, désigné par le du cabinet, qui est comme responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport de certification qui est délivré au nom du cabinet, et qui, le cas échéant, a obtenu l'autorisation requise d'une instance professionnelle, légale ou réglementaire. Le terme «associé responsable de la mission» doit être interprété comme s'entendant des termes équivalents dans le secteur public lorsque le contexte s'y prête;

Des modifications de concordance semblables seront apportées à l'alinéa 14 f) de la NMC 3001.

[...]

- h) «équipe de mission», tous les associés et le personnel professionnel réalisant ~~une~~ la mission, ainsi que toute personne dont le cabinet ou un cabinet membre du réseau a retenu les services et qui met toutes les autres personnes qui mettent en œuvre des procédures au cours de la mission, à l'exception. Un des experts externes choisis par le professionnel en exercice et dont les services ont été retenus par le cabinet ou un cabinet membre du réseau ~~est exclu de cette définition~~;

Des modifications de concordance semblables seront apportées à l'alinéa 14 i) de la NMC 3001.

[...]

21. L'associé responsable de la mission doit s'assurer que les politiques ou procédures appropriées du cabinet concernant l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions de certification ont été suivies par le cabinet, et que les conclusions auxquelles elles ont abouti sont appropriées.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 23 de la NMC 3001.

22. Le professionnel en exercice ne doit accepter ou reconduire une mission d'attestation que lorsque les conditions suivantes sont réunies : (Réf. : par. CA30 à CA34)

- a) il n'a aucun motif de croire que les règles de déontologie pertinentes, y compris ~~en matière d'indépendance~~ celles qui ont trait à l'indépendance, ne seront pas respectées;
- b) il s'est assuré que les personnes qui réaliseront la mission ~~ont possèdent~~ collectivement la compétence et les capacités ~~appropriées nécessaires~~, notamment suffisamment de temps, pour réaliser la mission (voir également le paragraphe 32);
- c) les modalités selon lesquelles la mission sera réalisée ont été convenues, ce qui nécessite :
 - i) d'avoir établi que les conditions préalables à la réalisation d'une mission d'attestation étaient réunies (voir également les paragraphes 24 à 26),
 - ii) d'avoir confirmé l'existence d'un commun accord entre le professionnel en exercice et le donneur de mission sur les conditions de la mission, y compris les responsabilités du professionnel en exercice en matière de rapport.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 24 de la NCMC 3001.

23. ~~Si~~ Lorsque l'associé responsable de la mission prend connaissance d'une information qui aurait conduit pu conduire le cabinet à refuser la mission si cette information avait été connue ~~plus tôt~~ avant la décision d'accepter ou de maintenir la relation client ou la mission spécifique, il doit la communiquer sans délai au cabinet afin que ce dernier et lui-même puissent prendre les mesures nécessaires.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 25 de la NCMC 3001.

[...]

Affectation à l'équipe-Ressources affectées à la mission

32. L'associé responsable de la mission doit : (Réf. : par. A69)
- a) déterminer que des ressources suffisantes et appropriées sont affectées à la mission ou mises à la disposition de l'équipe de mission en temps opportun, compte tenu de la nature et des circonstances de la mission, des politiques ou procédures du cabinet et de tout changement pouvant survenir au cours de la mission;
 - ba) s'assurer que les personnes qui réaliseront la mission ~~disposent ont~~ collectivement de la compétence et ~~des les~~ capacités appropriées adéquates, notamment suffisamment de temps, pour : (Réf. : par. A70 et A71)
 - i) réaliser la mission conformément aux normes pertinentes et aux exigences légales et réglementaires applicables,
 - ii) permettre la délivrance d'un rapport de certification approprié aux circonstances;
 - cb) s'assurer que le professionnel en exercice sera à même d'intervenir, dans la mesure nécessaire pour assumer la responsabilité de la conclusion exprimée à l'égard de l'objet considéré, dans les travaux :

- i) de l'expert, lorsqu'il est prévu d'utiliser les travaux d'un expert choisi par le professionnel en exercice, (Réf. : par. A70 et A71)
- ii) d'un autre professionnel en exercice qui ne fait pas partie de l'équipe de mission, lorsqu'il est prévu d'utiliser les travaux de certification de ce professionnel. (Réf. : par. A72 et A73)

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 36 de la NCMC 3001 et aux paragraphes 22 et 23 de la NCME 2400.

Responsabilités de l'associé responsable de la mission

33. L'associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité globale à l'égard de la gestion et de l'atteinte de la qualité globale de la mission, et de sa participation suffisante et appropriée tout au long de la mission. Il lui incombe notamment de s'assurer que :
- a) ~~des procédures appropriées~~ les politiques ou procédures du cabinet concernant l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions de certification ont été ~~sont~~ suivies;
 - b) la mission est planifiée et réalisée (ce qui implique une direction et une supervision appropriées des membres de l'équipe de mission) ~~dans le respect des~~ conformément aux normes professionnelles et ~~des aux~~ exigences légales et réglementaires applicables;
 - c) les revues sont effectuées conformément aux politiques et ou ~~procédures de revue~~ du cabinet et la documentation de la mission est passée en revue au plus tard à la date du rapport de certification; (Réf. : par. A74)
 - d) une documentation appropriée est constituée pour fournir la preuve de l'atteinte des objectifs du professionnel en exercice et que la mission a été réalisée conformément aux NCMC pertinentes et aux exigences légales et réglementaires pertinentes;
 - e) l'équipe de mission procède aux consultations appropriées sur les points délicats ou litigieux.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 37 de la NCMC 3001 et au paragraphe 23 de la NCME 2400.

[...]

35. L'associé responsable de la mission doit examiner les résultats-informations tirées du processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet, telles qu'elles ont été communiquées par ~~dont font état les informations les plus récentes diffusées au sein de~~ celui-ci et, le cas échéant, par d'autres cabinets membres du réseau, et se demander si ~~les déficiences mentionnées dans~~ ees informations elles peuvent toucher la mission de certification.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 39 de la NCMC 3001.

Revue de ~~contrôle~~ la qualité de la mission

36. ~~Le cas échéant, pour les~~ Dans le cas des missions pour lesquelles une revue de ~~contrôle~~ la qualité de la mission est requise par ~~des textes légaux ou réglementaires ou pour lesquelles le~~ cabinet détermine qu'une revue de ~~contrôle~~ qualité est requise selon la NCGQ 1, ÷

- a) ~~l'associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité de s'entretenir avec le responsable du contrôle de la revue de la qualité de la mission des questions importantes relevées et des jugements importants portés au cours de la mission, et s'assurer de ne pas dater le de veiller à ce que la date du rapport de certification ne soit pas antérieure à avant l'achèvement de cette revue^{2A};~~
- b) ~~le responsable du contrôle qualité de la mission doit procéder à une évaluation objective des jugements importants portés par l'équipe de mission et des conclusions tirées aux fins de la formulation du rapport de certification. Cette évaluation doit comporter :- (Réf. : par. A75)~~
- i) ~~des entretiens sur les questions importantes avec l'associé responsable de la mission;~~
 - ii) ~~une revue de l'information sur l'objet considéré ainsi que du projet de rapport de certification;~~
 - iii) ~~une revue d'extraits sélectionnés de la documentation de la mission relatifs aux jugements importants portés par l'équipe de mission et aux conclusions auxquelles elle est parvenue;~~
 - iv) ~~une évaluation des conclusions tirées aux fins de la formulation du rapport de certification et une appréciation du caractère approprié du projet de rapport de certification.~~

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe 40 de la NCMC 3001.

[...]

C69. Le rapport de certification doit comporter au minimum les éléments de base suivants :

[...]

- n) la date du rapport de certification, cette date ne devant pas être antérieure à celle à laquelle :
- i) le professionnel en exercice a obtenu les éléments probants sur lesquels il fonde sa conclusion, y compris les éléments probants attestant que les personnes habilitées à le faire ont déclaré qu'elles assumaient la responsabilité de l'information sur l'objet considéré; (Réf. : par. A185)
 - ii) la revue de la qualité de la mission est achevée, lorsqu'une telle revue est requise selon la NCGQ 1;

Des modifications de concordance semblables seront apportées à l'alinéa 73 n) de la NCMC 3001 et à l'alinéa C76 n) de la NCMC 3410. Un nouveau paragraphe au libellé semblable sera ajouté à la NCME 2400.

2A NCGQ 2, *Revue de la qualité des missions*.

[...]

~~Contrôle~~ Gestion de la qualité au niveau du cabinet (Réf. : alinéas C3 b) et 31 a))

A61. ~~La NCGQ 1 traite des~~ Les responsabilités qui incombent au cabinet ~~de concevoir, de mettre en place et de maintenir~~ faire fonctionner un système de ~~contrôle~~ gestion de la qualité des missions de certification ~~sont traitées dans la NCGQ 1^{3A}. Elle~~ Celle-ci énonce les responsabilités du cabinet en ce qui concerne l'établissement de politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable qu'il se conforme, ainsi que les membres de son personnel, ~~aux~~ relativement à l'établissement d'objectifs en matière de qualité en ce qui concerne la ~~conformité aux~~ règles de déontologie pertinentes, y compris ~~les règles d'indépendance~~ celles qui ont trait à l'indépendance, dans l'exercice des responsabilités. La NCGQ 1 traite également de la responsabilité qu'a le cabinet d'établir des politiques ou des procédures relatives aux missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est requise. La NCGQ 2^{3B} traite de la désignation et des critères de qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission, ainsi que de la réalisation et de la documentation de cette revue. ~~Pour se conformer à la NCGQ 1, le cabinet doit entre autres mettre en place et maintenir un système de contrôle~~ qualité qui comporte des politiques et procédures, qu'il consigne par écrit et communique à ses membres, au sujet de chacun des points suivants : ~~Un système de gestion de la qualité porte sur les huit composantes suivantes^{3C}:~~

- a) ~~processus d'évaluation des risques du cabinet;~~
- ba) ~~gouvernance et leadership;~~ les responsabilités d'encadrement pour la qualité au sein du cabinet;
- cb) les règles de déontologie pertinentes;
- de) l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions spécifiques;
- e) la réalisation des missions;
- fd) les ressources humaines;
- g) informations et communications;
- hf) ~~le processus de suivi et de prise de mesures correctives.~~

~~Les cabinets ou les exigences peuvent employer une terminologie ou un cadre différents pour décrire le système de gestion de la qualité.~~

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A60 de la NCMC 3001 et au paragraphe A2 de la NCME 2400.

A62. Les autres exigences professionnelles (ou les exigences légales ou réglementaires) qui traitent de la responsabilité qui incombe au cabinet de mettre en place et de maintenir un système de ~~contrôle~~ gestion de la qualité sont à tout le moins aussi rigoureuses que ~~celles de~~ la NCGQ 1 lorsqu'elles traitent de chacune ~~des points indiqués au paragraphe précédent~~ des exigences de cette norme et qu'elles imposent au cabinet ~~d'en atteindre l'objectif~~ des obligations permettant d'atteindre les buts visés par les exigences énoncées dans la NCGQ 1.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A61 de la NCMC 3001 et au paragraphe A4 de la NCME 2400.

3A NCGQ 1, paragraphe 1.

3B NCGQ 2, *Revue de la qualité des missions.*

3C NCGQ 1, paragraphe 6.

- A63. Étant donné que l'associé responsable de la mission assume la responsabilité globale de la gestion et de l'atteinte de la qualité globale de la mission, et de sa participation suffisante et appropriée tout au long de la mission, il fait ressortir, par ses actions et par les messages qu'il communique aux autres membres de l'équipe de mission, le fait que la qualité est essentielle à la réalisation d'une mission de certification ainsi que l'importance, pour la qualité de cette mission de certification :
- du respect des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires et légales lors de la réalisation des travaux;
 - de la conformité aux politiques et ou procédures applicables ~~de contrôle qualité~~ du cabinet;
 - de la délivrance d'un rapport de mission qui est approprié aux circonstances;
 - de la capacité de l'équipe de mission de faire part de ses préoccupations sans crainte de représailles.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A62 de la NCMC 3001 et au paragraphe A31 de la NCME 2400.

- A64. ~~Pour que son Un système efficace de contrôle de gestion de la qualité soit efficace, le cabinet établit notamment~~ comporte un processus de suivi et de prise de mesures correctives conçu de manière à ; destiné à fournir au cabinet l'assurance raisonnable que ses politiques et procédures liées au système de contrôle qualité sont pertinentes et adéquates, et qu'elles fonctionnent efficacement.
- fournir en temps opportun des informations pertinentes et fiables sur la conception, la mise en place et le fonctionnement du système de gestion de la qualité;
 - permettre de prendre des mesures appropriées en réponse aux déficiences relevées, de sorte que ces déficiences soient corrigées en temps opportun.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A63 de la NCMC 3001 et au paragraphe 26 de la NCME 2400.

- A65. ~~Sauf indications contraires fournies par le cabinet ou d'autres parties, D'ordinaire,~~ l'équipe de mission ~~est en droit de~~ peut s'appuyer sur le système de contrôle gestion de la qualité du cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- selon sa compréhension ou son expérience pratique, les politiques ou procédures du cabinet ne conviendront pas à la nature et aux circonstances de la mission;
 - les informations fournies par le cabinet ou d'autres parties concernant l'efficacité de ces politiques ou procédures laissent entrevoir le contraire.
- Par exemple, l'équipe de mission peut s'appuyer sur le système de ~~contrôle~~ gestion de la qualité du cabinet en ce qui concerne :
- la compétence et les capacités des membres du cabinet, grâce aux programmes ~~procédures~~ de recrutement et de formation;
 - l'indépendance, grâce aux informations pertinentes centralisées et mises à disposition par le cabinet;
 - la poursuite d'une relation client, grâce aux politiques ou procédures du cabinet concernant l'acceptation et le d'acceptation et de maintien des de relations clients et de missions de certification;
 - le respect des exigences légales et réglementaires ~~applicables~~, grâce au processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet.

Lorsqu'il considère les déficiences relevées dans le système de contrôle gestion de la qualité du cabinet qui sont susceptibles d'affecter la mission de certification, l'associé responsable de la mission peut tenir compte des mesures correctives qui ont été prises par le cabinet pour remédier à la situation y répondre.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A64 de la NCMC 3001 et au paragraphe A32 de la NCME 2400.

- A66. Une déficience relevée dans le système de contrôle gestion de la qualité du cabinet n'indique pas nécessairement qu'une mission de certification n'a pas été réalisée conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, ni que le rapport du professionnel en exercice n'était pas approprié.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A65 de la NCMC 3001 et au paragraphe A33 de la NCME 2400.

[...]

Affectation à l'équipe Ressources affectées à la mission

Compétence et capacités collectives (Réf. : par. 32)

- A69. Selon la NCGQ 1, le cabinet doit se fixer établir, en ce qui concerne pour l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions spécifiques, des politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable qu'il n'acceptera ou ne maintiendra de relations clients et de missions que s'il est compétent pour réaliser la mission et en a les capacités, y compris le temps et les ressources des objectifs en matière de qualité. Ces objectifs se rattachent au caractère approprié des jugements que porte le cabinet pour déterminer s'il y a lieu ou non d'accepter ou de maintenir une relation client ou une mission compte tenu de sa capacité de réaliser la mission conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables⁵.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A68 de la NCMC 3001 et au paragraphe A35 de la NCME 2400.

[...]

- A74. Selon la NCGQ 1, les politiques et procédures du cabinet visant les responsabilités en matière de revue doivent reposer La NCGQ 1 exige que le cabinet se fixe un objectif en matière de qualité en ce qui concerne la nature, le calendrier et l'étendue de la direction et de la supervision des équipes de mission ainsi que de la revue de leurs travaux. La NCGQ 1 exige en outre que la planification et la réalisation de cette direction, de cette supervision et de cette revue reposent sur le principe que les travaux des effectués par des membres moins expérimentés de l'équipe de mission sont dirigés, supervisés et revus par des membres plus expérimentés de l'équipe⁶.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A73 de la NCMC 3001.

5 NCGQ 1, sous-alinéa 30 a)ii) et paragraphe A72²⁶.

6 NCGQ 1, paragraphe 33alinéa 31 b).

[...]

A86. La planification met à contribution l'associé responsable de la mission, les autres membres clés de l'équipe de mission et les experts externes choisis par le professionnel en exercice, le cas échéant, dans l'élaboration d'une stratégie générale établissant l'étendue, les éléments prioritaires, le calendrier et les modalités d'exécution de la mission, ainsi que d'un plan de mission détaillant la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre et exposant la logique qui sous-tend leur choix. Une planification adéquate contribue à ce que toute l'attention voulue soit accordée aux aspects importants de la mission, que les problèmes potentiels soient détectés et résolus dans les meilleurs délais, et que la mission soit organisée et gérée adéquatement afin d'être exécutée avec efficacité et efficience. Une planification efficace permet également d'attribuer le travail aux membres de l'équipe de mission de façon appropriée, facilite la direction et la supervision de ces derniers ainsi que la ~~révision~~ revue de leurs ~~travaux~~ travail, et permet, s'il y a lieu, de coordonner le travail effectué par d'autres professionnels en exercice et experts. La nature et l'étendue des activités de planification varient en fonction des circonstances de la mission, par exemple la complexité de l'objet considéré et des critères. Voici des exemples des principaux éléments qui peuvent être pris en considération :

- les caractéristiques de la mission qui en définissent l'étendue, y compris les conditions de la mission et les caractéristiques de l'objet considéré et des critères;
- le calendrier prévu et la nature des communications requises;
- les résultats des activités d'acceptation de la mission et, s'il y a lieu, la question de savoir si la connaissance acquise à l'occasion d'autres missions réalisées par l'associé responsable de la mission auprès de la partie appropriée ou des parties appropriées est pertinente;
- le processus de la mission;
- la compréhension que possède le professionnel en exercice de la partie appropriée ou des parties appropriées, et de leur environnement, y compris le risque que l'information sur l'objet considéré comporte des anomalies significatives;
- l'identité des utilisateurs visés et leurs besoins d'information, et la prise en considération du caractère significatif et des composantes du risque de mission;
- la mesure dans laquelle le risque de fraude est pertinent pour la mission;
- la nature, le calendrier et l'étendue des ressources nécessaires pour effectuer la mission, comme les besoins en matière de personnel et d'expertise, y compris la nature et l'étendue de l'intervention des experts;
- l'incidence de la fonction d'audit interne sur la mission.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A85 de la NCMC 3001.

[...]

A124. L'expert interne choisi par le professionnel en exercice peut être un associé ou un membre du personnel professionnel, (y compris du personnel professionnel temporaire), du cabinet du professionnel en exercice et être, de ce fait, ~~être soumis~~ assujetti au système de gestion de la qualité de ce cabinet, notamment aux politiques et ou procédures qu'établit celui-ci de contrôle ~~qualité de ce cabinet~~, conformément à la NCCGQ 1, ou à des exigences professionnelles (ou des exigences légales ou réglementaires) à tout le moins aussi rigoureuses que la NCCGQ 1. L'expert interne choisi par le professionnel en exercice peut aussi ~~Par ailleurs, cet expert interne peut~~ être un associé ou un membre du personnel professionnel, y compris du personnel professionnel temporaire, d'un autre cabinet membre du réseau ayant, qui peut ~~appliquer~~ les mêmes politiques et ou procédures de contrôle ~~gestion de la~~ gestion de la qualité que le cabinet du professionnel en exercice. ~~Selon la NCCQ 1,~~ L'expert externe choisi par le professionnel

en exercice n'est pas membre de l'équipe de mission et il n'est pas soumis aux politiques et procédures de contrôle qualité.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A124 de la NCMC 3001.

A125. ~~Sauf indications contraires fournies par le cabinet ou d'autres parties, les équipes D'ordinaire, l'équipe de mission sont en droit de peut~~ s'appuyer sur le système de ~~contrôle interne~~ gestion de la qualité du cabinet (voir le paragraphe A65). La mesure dans laquelle ~~les équipes pourront elle pourra~~ s'appuyer sur ce système variera selon les circonstances, et pourrait avoir une incidence sur la nature, le calendrier et l'étendue des procédures du professionnel en exercice en ce qui concerne des questions telles que :

- la compétence et les capacités, compte tenu des programmes de recrutement et de formation;
- l'évaluation faite par le professionnel en exercice de l'objectivité de l'expert de son choix. Les experts internes choisis par le professionnel en exercice sont soumis aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance;
- l'évaluation par le professionnel en exercice du caractère adéquat des travaux de l'expert de son choix. Par exemple, les programmes de formation dispensés par le cabinet peuvent fournir aux experts internes choisis par le professionnel en exercice une compréhension appropriée des liens étroits entre leur expertise et le processus d'obtention des éléments probants. Le fait de s'appuyer sur ces programmes de formation et d'autres processus du cabinet, comme les protocoles de délimitation de l'étendue des travaux des experts internes choisis par le professionnel en exercice, peut avoir une incidence sur la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre par le professionnel en exercice pour évaluer le caractère adéquat des travaux de l'expert de son choix;
- le respect des exigences légales et réglementaires, compte tenu ~~des~~ du processus de suivi et de prise de mesures correctives;
- l'accord avec l'expert choisi par le professionnel en exercice.

Cet appui n'atténue en rien la responsabilité du professionnel en exercice de satisfaire aux exigences de la présente NCMC.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A125 de la NCMC 3001.

[...]

A147. Les éléments probants sont nécessaires pour étayer la conclusion et le rapport de certification du professionnel en exercice. Les éléments probants sont cumulatifs par nature et sont principalement obtenus par la mise en œuvre de procédures au cours de la mission. Cependant, ils peuvent également comprendre des informations obtenues d'autres sources telles que les missions antérieures (sous réserve que le professionnel en exercice ait déterminé s'il est survenu depuis la mission précédente des changements susceptibles d'affecter la pertinence de ces informations pour la mission en cours) ou les politiques ou procédures de contrôle qualité appliquées par le du cabinet en ce qui concerne pour l'acceptation et ou le maintien d'une de relations clients ou de missions de certification. Les éléments probants peuvent provenir de sources internes ou externes à la partie appropriée ou aux parties appropriées. Par ailleurs, certaines informations utilisables en tant qu'éléments probants peuvent avoir été produites par un employé expert ou un tiers expert dont la ou les parties appropriées ont retenu les services. Les éléments probants comprennent à la fois les informations qui étayent et corroborent des aspects

de l'information sur l'objet considéré, et les informations qui les contredisent. De plus, dans certains cas (par exemple, le refus de la ou des parties appropriées de fournir une déclaration requise), l'absence d'informations est prise en compte par le professionnel en exercice, et constitue par conséquent un élément probant. La plupart des travaux qu'effectue le professionnel en exercice en vue d'établir une conclusion au terme de la mission de certification consistent à recueillir et à évaluer des éléments probants.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A147 de la NCMC 3001.

[...]

A156. Une limitation de l'étendue des travaux peut résulter :

- a) de circonstances indépendantes de la volonté de la ou des parties appropriées, par exemple si les documents que le professionnel en exercice estime devoir inspecter ont été accidentellement détruits;
- b) de circonstances liées à la nature ou au calendrier des travaux du professionnel en exercice, par exemple si un processus physique que le professionnel en exercice estime devoir observer a eu lieu avant que le professionnel en exercice ait été chargé de la mission;
- c) de limitations imposées par la partie responsable, le mesureur ou l'évaluateur, ou le donneur de mission, qui, par exemple, empêchent le professionnel en exercice de mettre en œuvre une procédure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances. Les limitations de cette nature peuvent avoir d'autres incidences sur la mission, par exemple sur la prise en considération du risque de mission et sur l'acceptation ou le maintien de la relation client ou de la mission de certification.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A156 de la NCMC 3001.

[...]

A205. Selon la NCEGQ 1 (ou les autres exigences professionnelles ou exigences légales ou réglementaires qui sont à tout le moins aussi rigoureuses que la NCEGQ 1), les cabinets sont tenus d'établir des politiques et procédures pour que la constitution des dossiers de mission soit achevée en temps opportun de se fixer un objectif en matière de qualité visant à ce que la documentation de la mission soit constituée sans délai indu après la date du rapport de mission¹¹. La constitution du dossier de mission définitif est normalement achevée dans un Un délai d'au plus 60 jours à compter de la date du rapport de certification est normalement considéré comme un délai approprié pour la constitution du dossier de mission définitif¹².

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A203 de la NCMC 3001, au paragraphe A129 de la NCMC 3410 et au paragraphe A174 de la NCME 2400.

11 NCEGQ 1, paragraphe 45alinéa 31 f).

12 NCEGQ 1, paragraphe A83A54.

[...]

A207. Selon la NCEGQ 1 (ou les autres exigences professionnelles ou exigences légales ou réglementaires à tout le moins aussi rigoureuses que la NCEGQ 1), les cabinets sont tenus d'établir des politiques et procédures concernant de se fixer un objectif en matière de qualité visant à ce que la conservation de la documentation des missions de la mission soit conservée et maintenue de façon appropriée pour répondre à leurs besoins et pour respecter les exigences légales et réglementaires ainsi que les règles de déontologie pertinentes, ou les normes professionnelles¹³. Le délai de conservation de la documentation des missions de certification est ordinairement d'au moins cinq ans à compter de la date du rapport de certification¹⁴.

Des modifications de concordance semblables seront apportées au paragraphe A205 de la NCMC 3001.

13 NCEGQ 1, ~~paragraphe 47~~alinéa 31 f).

14 NCEGQ 1, paragraphe ~~A85~~A64.

ANNEXE C

Chapitre 5925 – Modifications de concordance proposées

Les modifications de concordance que le CNAC propose d'apporter au chapitre 5925 sont énoncées ci-après.

[...]

9A. Les responsabilités qui incombent au cabinet de concevoir, de mettre en place et de faire fonctionner un système de gestion de la qualité des missions de certification sont traitées dans la NCGQ 1. Celle-ci énonce les responsabilités du cabinet relativement à l'établissement d'objectifs en matière de qualité en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, dans l'exercice des responsabilités. La NCGQ 1 traite également de la responsabilité qu'a le cabinet d'établir des politiques ou des procédures relatives aux missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est requise. La NCGQ 2 traite de la désignation et des critères de qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission, ainsi que de la réalisation et de la documentation de cette revue. Un système de gestion de la qualité porte sur les huit composantes suivantes :

- a) processus d'évaluation des risques du cabinet;
- b) gouvernance et leadership;
- c) règles de déontologie pertinentes;
- d) acceptation et maintien de relations clients et de missions spécifiques;
- e) réalisation des missions;
- f) ressources;
- g) informations et communications;
- h) processus de suivi et de prise de mesures correctives.

Les cabinets ou les exigences peuvent employer une terminologie ou un cadre différents pour décrire le système de gestion de la qualité.

[...]

Rapport de l'auditeur sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

82. Le rapport sur l'audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière doit comprendre les éléments suivants :

[...]

- o) la date du rapport- de mission, cette date ne devant pas être antérieure à celle à laquelle la revue de la qualité de la mission est achevée, lorsqu'une telle revue est requise selon la NCGQ 1.

[...]

Documentation

Gestion de la qualité

A88. La documentation peut comprendre, par exemple, les éléments suivants :

- a) les problèmes relevés relativement au respect des règles de déontologie pertinentes, et la façon dont ils ont été résolus;

- b) les conclusions quant au respect des règles d'indépendance qui s'appliquent à la mission, et les entretiens pertinents tenus avec le cabinet, le cas échéant, qui viennent à l'appui de ces conclusions;
- c) les conclusions tirées au sujet de l'acceptation ou du maintien de la relation client ou de la mission;
- d) la nature et l'étendue des consultations effectuées tout au long de la mission, et les conclusions qui en ont résulté.

ANNEXE D

Normes relatives aux services connexes et norme sur l'association – Modifications de concordance proposées

Les modifications de concordance que le CNAC propose d'apporter à la NCSC 4400 sont énoncées ci-après. Les paragraphes ou alinéas des autres normes relatives aux services connexes (chapitres 7060, 7150, 7170, 7200 et 7600, NCSC 4200 et NCSC 4460) et de la NCSA 5000 auxquels seraient apportées des modifications de concordance semblables n'ont pas été reproduits. En effet, pour éviter que l'exposé-sondage soit trop long ou trop répétitif, on les a simplement mentionnés dans un encadré qui figure à la suite des propositions visant le paragraphe ou l'alinéa de la NCSC 4400. Certains sujets n'étant abordés que dans la NCSC 4400, le CNAC ne propose pas l'ajout systématique des paragraphes de cette norme qui sont touchés par des modifications de concordance aux autres normes de services connexes.

[...]

- €3. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : La responsabilité des systèmes de gestion de la qualité, et des politiques et ou procédures de contrôle qualité incombe au cabinet. La norme ISQG NCGQ 1 s'applique aux missions de procédures convenues réalisées par les cabinets de professionnels comptables^{1A}. Les dispositions de la présente norme ISRS/NCSC concernant le contrôle la gestion de la qualité au niveau de chaque mission de procédures convenues reposent sur le postulat que le cabinet est soit soumis aux exigences de la norme ISQG NCGQ 1 ou à des exigences à tout le moins aussi rigoureuses. (Réf. : par. CA3 à €A8)]~~

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

[...]

- €13. Dans la présente NCSC, on entend par :

[...]

- c) «associé responsable de la mission», l'associé, ou une autre personne, désigné par le du cabinet, qui est comme responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport de mission de procédures convenues délivré au nom du cabinet, et qui, le cas échéant, a obtenu l'autorisation requise d'une instance professionnelle, légale ou réglementaire;

[...]

- e) «équipe de mission», tous les associés et le personnel professionnel réalisant la une mission de procédures convenues, ainsi que ~~toute personne dont le cabinet ou un cabinet-membre du réseau a retenu les services et qui met~~ toutes les autres personnes qui mettent en œuvre des procédures au cours de la mission, à l'exception des Un experts externes choisis par le professionnel en exercice et dont les services ont été retenus par le cabinet ou un cabinet membre du réseau ~~est exclu de cette définition;~~

[...]

- Ck) «règles de déontologie pertinentes», les principes de l'éthique professionnelle et les règles de déontologie auxquelles qui s'appliquent à l'équipe de mission est soumise lors de la réalisation de missions de procédures convenues. ~~Ces règles comprennent~~ Cela comprend les règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes

1A NCGQ 1, paragraphe 5.

professionnels comptables; [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), cet alinéa est libellé comme suit : «règles de déontologie pertinentes», les principes de l'éthique professionnelle et les règles de déontologie auxquelles qui s'appliquent à l'équipe de mission est soumise lors de la réalisation de missions de procédures convenues. Les règles de déontologie pertinentes Elles comprennent habituellement, d'une part, les dispositions de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) et, d'autre part, des exigences plus strictes propres à chaque pays.]

[...]

G19. ~~[Inutilisé]~~ [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : L'associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité de à l'égard :

- a) de la gestion et de l'atteinte de la qualité globale de la mission de procédures convenues, et de sa participation suffisante et appropriée tout au long de la mission, y compris, le cas échéant, des en ce qui concerne les travaux effectués par un expert choisi par le professionnel en exercice; (Réf. : par. GA24)
- b) de la conformité de la mission aux politiques et ou procédures de contrôle qualité du cabinet :
 - i) en s'assurant que suivant les politiques ou procédures du cabinet appropriées concernant l'acceptation et le maintien des relations clients et des missions ont été suivies, (Réf. : par. GA25)
 - ii) en déterminant que des ressources suffisantes et appropriées sont affectées à la mission ou mises à la disposition de l'équipe de mission en temps opportun, compte tenu de la nature et des circonstances de la mission, des politiques ou procédures du cabinet et de tout changement pouvant survenir au cours de de la mission,
 - iii) en s'assurant que l'équipe de mission ainsi que les experts choisis par le professionnel en exercice qui n'en font pas partie ont possèdent collectivement la compétence et les capacités appropriées, notamment suffisamment de temps, pour réaliser la mission de procédures convenues,
 - iv) en étant attentif aux signes de non-conformité manquement des membres de l'équipe de mission aux règles de déontologie pertinentes, et en déterminant les mesures qui s'imposent si jamais il prend connaissance de faits qui indiquent que des membres de l'équipe de mission ne se sont pas conformés ont manqué aux règles de déontologie pertinentes, (Réf. : par. GA26)
 - v) en assurant la direction, et la supervision des membres de l'équipe de mission, en procédant à la revue de leurs travaux et la réalisation de en réalisant la mission dans le respect des normes professionnelles et des exigences des textes légaux et réglementaires applicables,
 - vi) en veillant à la tenue d'une ce qu'une documentation de mission appropriée adéquate soit constituée, et conservée et maintenue de façon appropriée.]

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

[...]

21. Avant de décider d'accepter ou de maintenir une mission de procédures convenues, le

professionnel en exercice doit acquérir une compréhension de l'objectif de la mission. Il ne doit pas accepter ou maintenir la mission de procédures convenues si, à sa connaissance, des faits ou des circonstances indiquent que les procédures qu'on lui demande de mettre en œuvre sont inappropriées par rapport à cet objectif. (Réf. : par. A28 à A31)

[...]

23. Si l'associé responsable de la mission prend connaissance d'une information qui aurait pu conduire conduit le cabinet à refuser la mission si cette information avait été connue plus tôt avant la décision d'accepter ou de maintenir la mission, il doit la communiquer sans délai au cabinet afin que ce dernier et lui-même puissent prendre les mesures nécessaires.

[...]

26. Dans le cas de missions de procédures convenues récurrentes, le professionnel en exercice doit apprécier si les circonstances, y compris les changements touchant les jugements que porte le cabinet pour déterminer s'il y a lieu ou non d'accepter ou de maintenir une mission de procédures convenues dans les éléments d'appréciation ayant mené à l'acceptation de la mission, exigent une révision des conditions de la mission et s'il est nécessaire de rappeler au donneur de mission les conditions déjà convenues. (Réf. : par. A44)

[...]

630. Le rapport de mission de procédures convenues doit être sous forme écrite et comporter les éléments suivants : (Réf. : par. A51)

[...]

Em) ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Un énoncé indiquant que le cabinet dont le professionnel en exercice est membre applique la norme ISQG NCGQ 1 ou d'autres exigences professionnelles (ou des exigences légales ou réglementaires) à tout le moins aussi rigoureuses que la norme ISQG NCGQ 1. Si le professionnel en exercice n'est pas un professionnel comptable, l'énoncé doit faire état des exigences professionnelles (ou des exigences légales ou réglementaires) appliquées qui sont à tout le moins aussi rigoureuses que la norme ISQG NCGQ 1;]~~

[...]

- q) la date du rapport de mission de procédures convenues; (Réf. : par. A58A)

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté au chapitre 7600 et à la NCSC 4200, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

[...]

- GA3. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : La norme ISQC 1 traite des Les responsabilités qui incombent au cabinet de concevoir, de mettre en place et de faire fonctionner mettre en place et de maintenir un système de contrôle gestion de la qualité des missions de services connexes, y compris des missions de procédures convenues, sont traitées dans la NCGQ 1^{1B}. Celle-ci traite également de la responsabilité qu'a le cabinet d'établir des politiques ou des procédures relatives aux missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est requise^{2C}. La NCGQ 2^{2D} traite de la désignation et des critères de qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission, ainsi que de la réalisation et de la documentation de cette revue^{2E}. Ces responsabilités portent sur l'établissement :~~

1B NCGQ 1, paragraphe 1.

2C NCGQ 1, alinéa 2 a).

2D NCGQ 2, *Revue de la qualité des missions.*

2E NCGQ 1, alinéa 2 b).

- ~~du système de contrôle qualité du cabinet;~~
- ~~de politiques connexes conçues pour permettre d'atteindre l'objectif du système de contrôle qualité et des procédures nécessaires pour mettre ces politiques en application et s'assurer qu'elles sont respectées.}~~

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association.

- GA4. ~~{[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Selon la norme ISQC NCGQ 1, le cabinet a pour objectif de concevoir, a l'obligation de mettre en place et de maintenir faire fonctionner un système de contrôle gestion de la qualité des missions de services connexes, y compris des missions de procédures convenues, destiné à lui fournir afin d'obtenir l'assurance raisonnable :~~
- ~~a) que le cabinet et ses membres se conforment s'acquittent de leurs responsabilités et réalisent les missions conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales des textes légaux et réglementaires applicables;~~
 - ~~b) que les rapports de mission délivrés par le cabinet ou les associés responsables de missions sont appropriés aux circonstances².}~~

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

- CA5. ~~{[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Un pays qui n'a pas adopté la norme ISQC 1 pour les missions de procédures convenues peut établir des exigences en matière de contrôle qualité pour les cabinets qui réalisent ce type de mission. Les dispositions de la présente norme ISRS NCSC concernant le contrôle la gestion de la qualité au niveau de la mission reposent sur le postulat selon lequel les exigences adoptées en matière de contrôle gestion de la qualité sont à tout le moins aussi rigoureuses que celles de la norme ISQC NCGQ 1. Il faut pour cela que ces exigences traitent des exigences de la NCGQ 1 et qu'elles imposent au cabinet des obligations permettant d'en atteindre l'objectif les buts visés par les exigences de la norme ISQC 1, notamment l'obligation de mettre en place un système de contrôle qualité qui comporte des politiques et procédures couvrant chacun des éléments suivants : La NCGQ 1 exige, entre autres, que le système de gestion de la qualité du cabinet porte sur les huit composantes suivantes^{2A} :~~
- ~~a) processus d'évaluation des risques du cabinet;~~
 - ~~b) gouvernance et leadership;~~
 - ~~c) règles de déontologie pertinentes;~~
 - ~~d) acceptation et maintien de relations clients et de missions spécifiques;~~
 - ~~e) réalisation des missions;~~
 - ~~f) ressources;~~
 - ~~g) informations et communications;~~
 - ~~h) processus de suivi et de prise de mesures correctives.~~
- ~~les responsabilités d'encadrement pour la qualité au sein du cabinet;~~
 - ~~les règles de déontologie pertinentes;~~

2 ~~ISQC NCGQ 1, paragraphe 144.~~

2A ~~NCGQ 1, paragraphe 6.~~

- l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions spécifiques;
- les ressources humaines;
- la réalisation des missions;
- le suivi.]

[Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe commence comme suit : Un pays qui n'a pas adopté la norme ISQM 1 pour les missions de procédures convenues peut établir des exigences en matière de gestion de la qualité pour les cabinets qui réalisent ce type de mission. Les dispositions de la présente norme ISRS...]

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

- GA6. [Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Dans le cadre du système de contrôle gestion de la qualité du cabinet, il incombe aux équipes de mission de mettre en œuvre les politiques ou procédures de contrôle qualité applicables à leur mission.]

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association.

- GA7. [Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Sauf indications contraires provenant des informations fournies par le cabinet ou d'autres parties D'ordinaire, l'équipe de mission est en droit de peut s'appuyer sur le système de contrôle gestion de la qualité du cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- selon sa compréhension ou son expérience pratique, les politiques ou procédures du cabinet ne conviendront pas à la nature et aux circonstances de la mission;
- les informations fournies par le cabinet ou d'autres parties concernant l'efficacité de ces politiques ou procédures laissent entrevoir le contraire.

Par exemple, l'équipe de mission Elle peut s'appuyer sur le système de contrôle gestion de la qualité du cabinet en ce qui concerne, par exemple :

- la compétence et les capacités des membres du cabinet, grâce aux procédures programmes de recrutement et de formation;
- la poursuite d'une relation client, grâce aux politiques ou procédures d'acceptation et de maintien des relations clients du cabinet concernant l'acceptation et le maintien de missions;
- le respect des exigences légales et réglementaires applicables, grâce au processus de suivi et de prise de mesures correctives.

Lorsqu'il considère les déficiences relevées dans le système de contrôle de gestion de la qualité du cabinet qui sont susceptibles d'affecter la mission de procédures convenues, l'associé responsable de la mission peut tenir compte des mesures correctives qui ont été prises par le cabinet pour remédier à la situation y répondre et qu'il tient pour suffisantes dans le contexte de cette mission.]

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

GA8. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Une~~ déficience relevée dans le système de ~~contrôle~~ gestion de la qualité du cabinet n'indique pas nécessairement qu'une mission de procédures convenues n'a pas été réalisée conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, ni que le rapport de mission de procédures convenues n'était pas approprié.]

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

[...]

GA24. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : Étant~~ donné que l'associé responsable de la mission assume la responsabilité ~~globale~~ à l'égard de la ~~gestion et de l'atteinte de~~ la qualité globale de la mission, il fait ressortir, par ses actions et par les messages qu'il communique aux autres membres de l'équipe de mission, l'importance, pour la qualité de la mission :

- a) du respect des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires lors de la réalisation des travaux;
- b) de la conformité aux politiques ~~et ou~~ procédures applicables de ~~contrôle~~ qualité du cabinet;
- c) de la délivrance par le professionnel en exercice d'un rapport de mission conforme à la présente ~~norme ISRS~~ NCSC.

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association.

GA25. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : La~~ norme ISQC NCGQ 1 impose au cabinet ~~de se fixer un objectif en matière de qualité en ce qui~~ concerne le caractère approprié des jugements qu'il porte pour déterminer s'il y a lieu ou non ~~d'accepter ou de maintenir une relation client ou une mission compte tenu des informations sur la~~ nature et les circonstances de la mission – en l'occurrence, la mission de procédures convenues ~~– ainsi que sur l'intégrité et les valeurs éthiques du client (y compris de la direction et, s'il y a lieu,~~ des responsables de la gouvernance) qu'il a obtenues et qui sont suffisantes pour étayer ces ~~jugements. d'obtenir les informations qu'il considère nécessaires dans les circonstances avant~~ d'accepter une mission pour un nouveau client, lorsqu'il décide du maintien ou non d'une mission ~~et lorsqu'il envisage d'accepter une nouvelle mission pour un client existant. Des informations~~ portant sur l'intégrité des principaux propriétaires, des dirigeants clés et des responsables de la ~~gouvernance aident l'associé responsable de la mission à déterminer si les conclusions tirées~~ au sujet de l'acceptation ou du maintien de la relation client et de la mission de procédures ~~convenues sont valables. Si l'associé responsable de la mission a des motifs de mettre en doute~~ l'intégrité de la direction, à un point tel que cela soit susceptible de nuire à la réalisation de la ~~mission, il peut ne pas être approprié d'accepter la mission.]~~

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association, après avoir été adapté légèrement pour refléter la terminologie propre à chacune de ces normes.

GA26. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : La norme~~ ISQC NCGQ 1 énonce les responsabilités du cabinet relativement à l'établissement d'objectifs ~~en matière de qualité en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie pertinentes~~

~~dans l'exercice des responsabilités, décrit les responsabilités qui incombent au cabinet relativement à l'établissement de politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que le cabinet lui-même et ses membres se conforment aux règles de déontologie pertinentes. La présente norme ISRS NCSC décrit les responsabilités de l'associé responsable de la mission en ce qui concerne la conformité des membres de l'équipe de mission aux règles de déontologie pertinentes^{6A}.}~~

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association.

[...]

- A37. L'alinéa 22 e) s'applique lorsque le professionnel en exercice est tenu de se conformer à des règles d'indépendance pour des raisons telles que celles énoncées au paragraphe GA15. L'alinéa 22 e) s'applique aussi lorsque le professionnel en exercice a convenu avec le donneur de mission, dans les conditions de la mission, de se conformer à des règles d'indépendance. Par exemple, il se peut que le professionnel en exercice ait initialement déterminé qu'aucune règle de déontologie pertinente, aucun texte légal ou réglementaire, ni aucune autre raison n'exigent qu'il se conforme aux règles d'indépendance. Cependant, lorsqu'il envisage d'accepter ou de maintenir la mission de procédures convenues, ou encore de donner son accord aux conditions de la mission, la connaissance qu'a le professionnel en exercice des éléments énoncés ci-dessous peut indiquer la nécessité d'un entretien avec le donneur de mission pour déterminer si la conformité à certaines règles d'indépendance précisées est appropriée par rapport à l'objectif de la mission de procédures convenues :
- l'objectif de la mission de procédures convenues;
 - l'identité du donneur de mission, des autres utilisateurs visés et de la partie responsable (si elle diffère du donneur de mission);
 - la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre;
 - d'autres missions que le professionnel en exercice réalise ou a réalisées pour le donneur de mission, les autres utilisateurs visés ou la partie responsable (si elle diffère du donneur de mission).

[...]

- GA47. ~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit : L'expert choisi peut être un expert externe dont le professionnel en exercice a retenu les services ou un expert interne du cabinet qui, à ce titre, est encadré par le assujetti au système de contrôle gestion de la qualité du cabinet. Sauf indications contraires provenant des informations fournies par le cabinet ou d'autres parties, D'ordinaire, le professionnel en exercice est en droit de peut s'appuyer sur le système contrôle de gestion de la qualité du cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :-~~

6A NCGQ 1, paragraphe 29.

- selon sa compréhension ou son expérience pratique, les politiques ou procédures du cabinet ne conviendront pas à la nature et aux circonstances de la mission;
- les informations fournies par le cabinet ou d'autres parties concernant l'efficacité de ces politiques ou procédures laissent entrevoir le contraire.

La mesure dans laquelle il pourra s'appuyer sur ce système variera selon les circonstances, et pourrait avoir une incidence sur la nature, le calendrier et l'étendue des procédures du professionnel en exercice en ce qui concerne des questions telles que :

- la compétence et les capacités, compte tenu des programmes de recrutement et de formation;
- l'évaluation faite par le professionnel en exercice de l'objectivité de l'expert de son choix;
- l'accord avec l'expert choisi par le professionnel en exercice.

Cet appui n'atténue en rien la responsabilité du professionnel en exercice de satisfaire aux exigences de la présente ~~norme~~ norme ISRSNCSC.

[...]

A58A. Lorsqu'une revue de la qualité de la mission est requise selon la NCGQ 1, le responsable de cette revue est tenu d'aviser l'associé responsable de la mission de l'achèvement de la revue.

Le paragraphe ci-dessus serait ajouté aux autres normes relatives aux services connexes et à la norme sur l'association.

ANNEXE G2

(Réf. : par. A51)

EXEMPLES DE RAPPORTS DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES

[...]

Exemple 1

[...]

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie de [nommer les règles de déontologie pertinentes]. Nous ne sommes pas tenus de nous conformer à des règles d'indépendance pour les besoins de la mission.

~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit: Le cabinet applique la Norme internationale canadienne de contrôle gestion de la qualité (ISQCNCGQ) 1, Contrôle Gestion de la qualité des par les cabinets réalisant qui réalisent des missions d'audits ou d'examens limité d'états financiers, ainsi que ou d'autres missions d'assurance de certification ou et de services connexes, et, en conséquence, maintient un système de contrôle gestion de la qualité exhaustif qui comprend des politiques et ou des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.]~~

[...]

Exemple 2

[...]

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie de [nommer les règles de déontologie pertinentes] et aux règles d'indépendance de [nommer les règles d'indépendance applicables]².

~~[Inutilisé] [Dans la norme ISRS 4400 (révisée), ce paragraphe est libellé comme suit: Le cabinet applique la Norme internationale canadienne de contrôle gestion de la qualité (ISQCNCGQ) 1, Contrôle Gestion de la qualité des par les cabinets réalisant qui réalisent des missions d'audits ou des d'examens limité d'états financiers, ainsi que ou d'autres missions d'assurance de certification ou et de services connexes, et, en conséquence, maintient un système de contrôle gestion de la qualité exhaustif qui comprend des politiques et ou des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.]~~

[...]

2 Par exemple, si les règles de déontologie pertinentes sont celles du Code de l'IESBA et que les règles d'indépendance applicables sont celles de la Partie 4A du Code de l'IESBA, cette phrase pourrait être libellée comme suit : « Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) et aux règles d'indépendance de la Partie 4A du Code de l'IESBA. »

ANNEXE E

NOV-6 – MODIFICATIONS DE CONCORDANCE PROPOSÉES

Les modifications que le CNAC propose d'apporter à la NOV-6 sont énoncées ci-après.

[...]

GESTION DE LA QUALITÉ

12A La présente note d'orientation repose sur les postulats suivants :

- a) les membres de l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission (pour les missions qui en comptent un) sont soumis aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, ou à d'autres exigences professionnelles (ou à des exigences légales ou réglementaires) à tout le moins aussi rigoureuses;
- b) le professionnel en exercice qui réalise la mission est membre d'un cabinet soumis aux exigences de la NCGQ 1 ou à d'autres exigences professionnelles (ou à des exigences légales ou réglementaires) concernant la responsabilité du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité à tout le moins aussi rigoureuses que la NCGQ 1.

12B Les responsabilités qui incombent au cabinet de concevoir, de mettre en place et de faire fonctionner un système de gestion de la qualité des missions de certification sont traitées dans la NCGQ 1. Celle-ci énonce les responsabilités du cabinet relativement à l'établissement d'objectifs en matière de qualité en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, dans l'exercice des responsabilités. La NCGQ 1 traite également de la responsabilité qu'a le cabinet d'établir des politiques ou des procédures relatives aux missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est requise. La NCGQ 2 traite de la désignation et des critères de qualification du responsable de la revue de la qualité de la mission, ainsi que de la réalisation et de la documentation de cette revue. Un système de gestion de la qualité porte sur les huit composantes suivantes :

- a) processus d'évaluation des risques du cabinet;
- b) gouvernance et leadership;
- c) règles de déontologie pertinentes;
- d) acceptation et maintien de relations clients et de missions spécifiques;
- e) réalisation des missions;
- f) ressources;
- g) informations et communications;
- h) processus de suivi et de prise de mesures correctives.

Les cabinets ou les exigences peuvent employer une terminologie ou un cadre différents pour décrire le système de gestion de la qualité.

12C Pour être conforme à la NCGQ 1, la documentation de la mission de contrôle des prévisions financières peut comprendre, s'il y a lieu :

- a) les problèmes relevés relativement au respect des règles de déontologie pertinentes, et la façon dont ils ont été résolus;

- b) les conclusions quant au respect des règles d'indépendance qui s'appliquent à la mission, et les entretiens pertinents tenus avec le cabinet, le cas échéant, qui viennent à l'appui de ces conclusions;
- c) les conclusions tirées au sujet de l'acceptation ou du maintien de la relation client ou de la mission de certification;
- d) la nature et l'étendue des consultations effectuées tout au long de la mission, et les conclusions qui en ont résulté.

© 2021 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ni transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.